

En outre, en automne 1998, une enquête a été lancée auprès des services de la Commission afin de recenser les différentes formes d'assistance technique et administrative, dont les BAT, imputées sur les parties A et B du budget. Cet exercice s'est inséré dans le cadre de la procédure pour l'établissement du budget 1999. Un commentaire budgétaire standard et des plafonds pour chacune des lignes budgétaires concernées rendront transparent tout recours à une telle assistance.

Quant à la reprise de renseignements téléphoniques de ces sociétés dans l'annuaire téléphonique, moyennant des codes abrégés, programmés sur les centraux téléphoniques, les fonctionnaires qui ne disposent que d'un accès zonal, peuvent contacter des correspondants prédéfinis en Belgique, en Europe ou dans le monde entier sans passer par le standard téléphonique. Cette démarche permet de donner un moyen de communication efficace aux utilisateurs qui ont de fréquents contacts avec un nombre limité de correspondants externes, de diminuer la charge de travail du standard téléphonique et de limiter le nombre de lignes internationales à attribuer. Parmi les abrégés se trouvent ainsi les délégations, ministères, autres institutions et sociétés privées avec lesquelles la Commission a des liens contractuels (bureaux de voyages et sous-traitants). Le fait de se trouver sur la liste de numéros abrégés ne constitue pour une entreprise aucun avantage (il s'agit de trafic sortant de l'institution) et pour la Commission, aucune obligation juridique.

---

(1999/C 297/080)

**QUESTION ÉCRITE E-3234/98**

**posée par David Martin (PSE) à la Commission**

(26 octobre 1998)

*Objet:* Marché unique des opiacés

La Commission pourrait-elle exposer l'approche communautaire quant à la libre circulation des opiacés et indiquer quelles mesures elle entreprend actuellement en vue de l'instauration d'un marché unique des opiacés?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(15 janvier 1999)

Les opiacés, produits dérivés de l'opium, entrent dans la catégorie des stupéfiants dont la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation sont régies par les stipulations de la Convention de Vienne de 1961 à laquelle sont parties tous les États membres mais pas la Communauté. Étant donné leur caractère dangereux pour la santé des individus et les trafics auxquels ils peuvent donner lieu, les opiacés sont soumis à une réglementation sévère édictée par chacun des États membres, dont c'est la responsabilité, en l'absence de législation communautaire en la matière. En vertu des dispositions de l'article 36 du traité CE, les États membres sont en particulier fondés à prendre des mesures d'interdiction ou de restriction à l'importation des opiacés en provenance d'autres États membres. Depuis près d'une dizaine d'années, la Commission a tenté, à plusieurs reprises et encore tout récemment, d'obtenir des États membres la définition d'une approche commune, tant de la circulation contrôlée des opiacés à l'intérieur de la Communauté que du contrôle de leur importation à partir des pays tiers. Devant l'impossibilité d'y parvenir, en raison de la volonté d'une majorité d'États membres qui souhaitent conserver l'entière maîtrise des flux d'opiacés à travers leurs frontières, la Commission n'est pas en mesure de prendre, à l'heure actuelle, toute initiative utile dans ce domaine.

---

(1999/C 297/081)

**QUESTION ÉCRITE E-3238/98**

**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission**

(26 octobre 1998)

*Objet:* Initiative Interreg en Andalousie

La Commission peut-elle indiquer quels sont les programmes et investissements prévus ou prévisionnels dans le cadre de l'Initiative Interreg en Andalousie?